

1.3.2. 250,00 \$ à titre d'allocation pour l'utilisation de son véhicule routier et ses repas;

1.4. un membre d'une commission de révision :

1.4.1. le président: 18,00 \$ de l'heure;

1.4.2. le vice-président et le secrétaire: 13,00 \$ de l'heure;

1.5. un agent réviseur: 12,00 \$ de l'heure plus (+) 0,32 \$/kilomètre à titre d'allocation pour l'utilisation de son véhicule routier;

1.6. un préposé à l'accueil lors des séances des Commissions de révision: 12,00 \$ de l'heure;

1.7. un scrutateur: 15,00 \$ de l'heure;

1.8. un secrétaire d'un bureau de vote: 12,00 \$ de l'heure;

1.9. un substitut à un scrutateur ou à un secrétaire d'un bureau de vote: 60,00 \$ pour demeurer en disponibilité le jour du vote par anticipation ou le jour du scrutin ou, le cas échéant, la rémunération prévue pour le poste qu'il occupera;

1.10. un préposé à l'information: 11,00 \$ de l'heure;

1.11. un préposé au maintien de l'ordre: 12,00 \$ de l'heure;

1.12. table de vérification de l'identité des électeurs:

1.12.1. président: 13,00 \$ de l'heure;

1.12.2. autre membre: 12,00 \$ de l'heure;

1.13. le trésorier: 35,00 \$ de l'heure;

2. Le personnel électoral visé par les paragraphes 1.3 à 1.13 a droit à une rémunération horaire calculée selon celle qui lui est par ailleurs versée pour sa présence à une séance de formation organisée par le président d'élection.

3. Le maximum de la rémunération :

3.1. du président d'élection est de 15 000,00 \$;

3.2. du secrétaire d'élection est de 12 000,00 \$;

3.3. d'un adjoint au président d'élection est de 12 000,00 \$.

4. Le président d'élection, le secrétaire d'élection, les adjoints au président d'élection et le trésorier qui sont des employés à plein temps de la Ville ne sont rémunérés que pour les heures de travail :

4.1. effectuées en dehors de leurs heures normales de travail réputées être égales à 32,5 heures par semaine;

4.2. se rapportant aux tâches qui leur incombent en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

5. Aucune rémunération n'est versée à une personne qui, après avoir été nommée membre du personnel électoral et avoir assisté à une séance de formation organisée par le président d'élection, se désiste de sa charge.

6. Sur recommandation du président d'élection, le trésorier de la ville verse à chaque membre du personnel électoral la rémunération à laquelle il a droit et, le cas échéant, son allocation.

36571

Gouvernement du Québec

Décret 852-2001, 4 juillet 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT la description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), modifié par l'article 294 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25), le comité de transition de la Ville de Montréal doit, aux fins de la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder à l'élaboration de la division des arrondissements en districts électoraux;

ATTENDU QUE le comité de transition de la Ville de Montréal a élaboré la division de chaque arrondissement en districts électoraux tel qu'il appert de sa résolution numéro 06-129 adoptée le 14 juin 2001 et dûment soumise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole conformément à l'article 179 de l'annexe I de la loi ci-dessus mentionnée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179, la division élaborée par le comité de transition n'a d'effet que si elle est adoptée par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 de l'annexe I de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la description suivante des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Montréal soit adoptée:

«A. Aux fins de l'élection des conseillers de la ville, le territoire des arrondissements suivants de la nouvelle Ville de Montréal est divisé en districts électoraux, dont les limites et le nombre d'électeurs sont mentionnés ci-dessous:

1. Arrondissement Ahuntsic/Cartierville:

District électoral de Cartierville:

la rivière des Prairies, l'autoroute des Laurentides et la limite des arrondissements Saint-Laurent et Pierrefonds/Senneville; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 14 983;

District électoral de L'Acadie:

la rivière des Prairies en contournant et en incluant l'île Perry, la limite est du Parc de la Merci, le boulevard Gouin, la rue de Salaberry, la ligne arrière des terrains ayant front sur le côté est de la rue Poincaré, le prolongement de cette ligne arrière, la ligne de lot entre la cour de la voirie de la Ville de Montréal et le terrain du gouvernement du Québec (la Société de l'assurance-automobile du Québec), le boulevard Henri-Bourassa Ouest, la voie ferrée du CP, la voie ferrée du CN, la limite de l'arrondissement Saint-Laurent et l'autoroute des Laurentides; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 18 472;

District électoral d'Ahuntsic:

la rivière des Prairies, la limite ouest du Parc Louis-Hébert, le boulevard Gouin Est, l'embranchement est de l'avenue Christophe-Colomb, cette avenue, la voie ferrée du CN, la voie ferrée du CP, le boulevard Henri-Bourassa Ouest, la ligne de lot entre la cour de la voirie de la Ville de Montréal et le terrain du gouvernement du Québec (Société de l'assurance-automobile du Québec), la ligne arrière des terrains ayant front sur le côté est de la rue Poincaré, la rue de Salaberry, le boulevard Gouin et la limite est du Parc de la Merci; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 19 208;

District électoral de Saint-Sulpice:

la voie ferrée du CN, l'avenue Papineau, l'autoroute Métropolitaine et la limite de l'arrondissement Saint-Laurent; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 17 299;

District électoral de Sault-au-Récollet:

la rivière des Prairies en contournant et en incluant les îles de la Visitation et du Cheval de Terre, la limite de l'arrondissement Montréal-Nord, la voie ferrée du CN, l'avenue Christophe-Colomb, l'embranchement est de cette avenue, le boulevard Gouin Est et la limite ouest du Parc Louis-Hébert; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 17 930;

2. Arrondissement Villeray/Saint-Michel/ Parc-Extension:

District électoral de Parc-Extension:

l'autoroute Métropolitaine, la voie ferrée du CP et la limite des arrondissements Outremont et Mont-Royal; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 16 067;

District électoral de Jarry:

l'autoroute Métropolitaine, l'avenue Christophe-Colomb, les rues Jarry Est, Lajeunesse et Jean-Talon Est et la voie ferrée du CP; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 17 934;

District électoral de Villeray:

l'autoroute Métropolitaine, l'avenue De Lorimier, la rue Bélanger, l'avenue Papineau, les rues Jean-Talon Est, Lajeunesse et Jarry Est et l'avenue Christophe-Colomb; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 17 721;

District électoral de Saint-Michel:

la voie ferrée du CN, la limite de l'arrondissement Montréal-Nord, la limite ouest de la carrière Francon, la rue Legendre Est, le boulevard Saint-Michel, la rue Bélanger, l'avenue De Lorimier, l'autoroute Métropolitaine et l'avenue Papineau; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 19 559;

District électoral de Jean-Rivard:

la limite des arrondissements Montréal-Nord et Saint-Léonard, la rue Bélanger, le boulevard Saint-Michel, la rue Legendre Est et la limite ouest de la carrière Francon; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 18 475;

3. Arrondissement Rosemont/Petite-Patrie :

District électoral de Saint-Édouard :

les rues Jean-Talon Est, Chambord et des Carrières, l'avenue Christophe-Colomb, la voie ferrée du CP, la limite de l'arrondissement Outremont et la voie ferrée du CP; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 18 792;

District électoral de Louis-Hébert :

la rue Jean-Talon Est, l'avenue Papineau, la rue Bélanger, la 6^e Avenue, le boulevard Rosemont, la rue d'Iberville, la voie ferrée du CP, l'avenue Christophe-Colomb et les rues des Carrières et Chambord; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 20 548;

District électoral d'Étienne-Desmarteau :

la rue Bélanger, le boulevard Pie-IX en contournant et en incluant le parc Léon-Provancher, les boulevards Saint-Joseph Est, Saint-Michel et Rosemont et la 6^e Avenue; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 17 051;

District électoral de Vieux-Rosemont :

les boulevards Rosemont, Saint-Michel, Saint-Joseph Est et Pie-IX, la rue Sherbrooke Est, la voie ferrée du CP et la rue d'Iberville; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 19 686;

District électoral de Marie-Victorin :

la limite de l'arrondissement Saint-Léonard, les rues Lacordaire, Dickson et Sherbrooke Est et le boulevard Pie-IX en contournant et en excluant le parc Léon-Provancher; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 20 702;

4. Arrondissement Plateau Mont-Royal :

District électoral de Mile End :

la voie ferrée du CP, la rue Saint-Denis, l'avenue du Mont-Royal Est, l'avenue du Mont-Royal Ouest et la limite de l'arrondissement Outremont; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 17 274;

District électoral de Laurier :

la voie ferrée du CP, la rue d'Iberville, l'avenue du Mont-Royal Est et la rue Saint-Denis; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 18 188;

District électoral de Jeanne-Mance :

l'avenue du Mont-Royal Ouest, l'avenue du Mont-Royal Est, les rues Saint-Denis, Sherbrooke Est, Sherbrooke Ouest et University et les avenues des Pins Ouest et du Parc; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 16 444;

District électoral de Plateau-Mont-Royal :

l'avenue du Mont-Royal Est, la rue d'Iberville, la voie ferrée du CP et les rues Sherbrooke Est et Saint-Denis; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 20 112;

5. Arrondissement Côte-des-Neiges/ Notre-Dame-de-Grâce :

District électoral de Loyola :

la limite de l'arrondissement Côte-Saint-Luc/Hampstead/Montréal-Ouest, le boulevard Cavendish, les avenues Monkland et Walkley, la rue Sherbrooke Ouest, le boulevard Cavendish, le prolongement de ce dernier et la limite de l'arrondissement du Sud-Ouest; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 15 196;

District électoral de Décarie :

la rue Sherbrooke Ouest, l'avenue Notre-Dame-de-Grâce, l'autoroute Décarie, le chemin de la Côte-Saint-Luc, la limite des arrondissements de Westmount et du Sud-Ouest, le prolongement du boulevard Cavendish et ce boulevard; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 15 149;

District électoral de Notre-Dame-de-Grâce :

la limite de l'arrondissement Côte-Saint-Luc/Hampstead/Montréal-Ouest, le chemin Queen-Mary, l'autoroute Décarie, l'avenue Notre-Dame-de-Grâce, la rue Sherbrooke Ouest, les avenues Walkley et Monkland et le boulevard Cavendish; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 16 505;

District électoral de Snowdon :

la limite de l'arrondissement Mont-Royal, la rue Jean-Talon Ouest, l'avenue Victoria, la limite de l'arrondissement Westmount, le chemin de la Côte-Saint-Luc, l'autoroute Décarie, le chemin Queen-Mary et la limite des arrondissements Côte-Saint-Luc/Hampstead/Montréal-Ouest et Saint-Laurent; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 17 036;

District électoral de Darlington :

la rue Jean-Talon Ouest, la limite des arrondissements Mont-Royal et Outremont, les avenues Van-Horne et Decelles, le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Victoria; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 17 088;

District électoral de Côte-des-Neiges :

le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, les avenues Decelles et Van-Horne, la limite des arrondissements Outremont, Ville-Marie et Westmount et l'avenue Victoria; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 18 472;

6. Arrondissement Sud-Ouest :**District électoral d'Émard :**

le canal Lachine, le prolongement de la rue Briand, cette rue, la rue Jolicoeur et la limite des arrondissements Verdun et LaSalle; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 15 539;

District électoral de Louis-Cyr :

la limite des arrondissements Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce et Westmount, l'avenue Atwater (à l'est du marché Atwater), son prolongement, le canal Lachine, la voie ferrée du CN, l'avenue Atwater, la limite de l'arrondissement Verdun, la rue Jolicoeur, la rue Briand, le prolongement de cette rue, le canal Lachine et la limite des arrondissements LaSalle, Lachine et Côte-Saint-Luc/Hampstead/Montréal-Ouest; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 16 786;

District électoral de Pointe-Saint-Charles :

la voie ferrée du CP, la rue Guy, les rues Notre-Dame Ouest et University, l'autoroute Bonaventure, le pont Victoria, le fleuve Saint-Laurent, la limite de l'arrondissement Verdun, l'avenue Atwater, la voie ferrée du CN, le canal Lachine, le prolongement de l'avenue Atwater (à l'est du marché Atwater) et cette avenue; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 15 375;

7. Arrondissement Ville-Marie :**District électoral de Peter-McGill :**

la limite des arrondissements Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce et Outremont, les avenues du Mont-Royal Ouest, du Parc et des Pins Ouest, les rues University, Notre-Dame Ouest et Guy, la voie ferrée du CP et la limite de l'arrondissement Westmount; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 19 245;

District électoral de Saint-Jacques :

les rues Sherbrooke Ouest, Sherbrooke Est et de Champlain, le boulevard René-Lévesque Est, l'avenue Papi-neau et son prolongement, le fleuve Saint-Laurent en contournant et en incluant le parc de la Cité-du-Havre, le pont Victoria, l'autoroute Bonaventure et la rue University; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 18 265;

District électoral de Sainte-Marie :

la rue Sherbrooke Est, la voie ferrée du CP, le prolongement de la rue Bercy à partir de l'intersection de la voie ferrée du CP et de la rue Notre-Dame Est, le fleuve Saint-Laurent en contournant et en incluant les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame, le pont Victoria, le fleuve Saint-Laurent en contournant et en excluant le parc de la Cité-du-Havre, le prolongement de l'avenue Papineau, cette avenue, le boulevard René-Lévesque Est et la rue de Champlain; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 15 901;

8. Arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles-Montréal-Est :**District électoral de Marc-Aurèle-Fortin :**

la rivière des Prairies en contournant et en incluant les îles Boutin, Rochon, Lapierre et Gagné, le prolongement du boulevard Armand-Bombardier, ce boulevard, le boulevard Perras, l'avenue Alexis-Carrel, son prolongement et la limite des arrondissements Anjou et Montréal-Nord; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 18 801;

District électoral de Rivière-des-Prairies :

la rivière des Prairies, l'autoroute Félix-Leclerc, le boulevard Maurice-Duplessis, l'avenue Armand-Chaput, le boulevard Henri-Bourassa Est, le prolongement de l'avenue Alexis-Carrel, cette avenue, le boulevard Perras, le boulevard Armand-Bombardier et son prolongement; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 17 109;

District électoral de Bout-de-l'Île :

le boulevard Maurice-Duplessis, l'autoroute Félix-Leclerc, la rivière des Prairies en contournant et incluant les îles Bonfoin et Haynes, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la 32^e Avenue, cette avenue, de nouveau le prolongement de cette avenue, le boulevard Henri-Bourassa Est et l'avenue Armand-Chaput; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 18 604;

District électoral de Pointe-aux-Trembles :

le boulevard Henri-Bourassa Est, le prolongement de la 32^e Avenue, cette avenue, de nouveau son prolongement, le fleuve Saint-Laurent, la limite des arrondissements Mercier/Hochelaga-Maisonneuve et Anjou; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 20 824;

9. Arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve :**District électoral d'Hochelaga :**

la rue Sherbrooke Est, le boulevard Pie-IX et son prolongement, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la rue Bercy jusqu'à l'intersection de la voie ferrée du CP et de la rue Notre-Dame Est et la voie ferrée du CP; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 18 528;

District électoral de Maisonneuve :

les rues Sherbrooke Est, de Cadillac et Hochelaga, l'avenue Haig, le prolongement de cette avenue, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement du boulevard Pie-IX et ce boulevard; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 18 913;

District électoral de Longue-Pointe :

la rue Sherbrooke Est, l'avenue Lebrun, la voie ferrée du CN, la rue Liébert, son prolongement, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de l'avenue Haig, cette avenue et les rues Hochelaga et de Cadillac; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 18 403;

District électoral de Louis-Riel :

la limite des arrondissements Saint-Léonard et Anjou, l'avenue Lebrun et les rues Sherbrooke Est, Dickson et Lacordaire; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 17 913;

District électoral de Tétreaultville :

la limite des arrondissements Anjou et Mercier/Hochelaga-Maisonneuve, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la rue Liébert, cette rue, la voie ferrée du CN et l'avenue Lebrun; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 20 016.

B. Aux fins de l'élection des conseillers d'arrondissement, le territoire des arrondissements suivants de la nouvelle Ville de Montréal est divisé en districts électoraux, dont les limites et le nombre d'électeurs sont mentionnés ci-dessous :

10. Arrondissement L'Île-Bizard/Sainte-Geneviève/Sainte-Anne-de-Bellevue :**District électoral de Jacques-Bizard :**

le territoire de la Ville de l'Île-Bizard visée à l'article 5 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 9 890;

District électoral de l'Anse-à-l'Orme :

le reste du territoire de l'arrondissement, notamment le territoire des villes de Sainte-Geneviève et Sainte-Anne-de-Bellevue visées à l'article 5 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais et des parcs nature du cap Saint-Jacques et de l'Anse-à-l'Orme; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 6 118;

11. Arrondissement Beaconsfield/Baie d'Urfé :**District électoral de Beaurepaire :**

la limite des arrondissements L'Île-Bizard/Sainte-Geneviève/Sainte-Anne-de-Bellevue, Kirkland et Pointe-Claire et l'autoroute 20 le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 8 416;

District électoral de James-Morgan :

l'autoroute 20, la limite de l'arrondissement Pointe-Claire, le lac Saint-Louis et la limite de l'arrondissement L'Île-Bizard/Sainte-Geneviève/Sainte-Anne-de-Bellevue; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 9 447;

12. Arrondissement Kirkland :**District électoral de Brunswick :**

la limite des arrondissements Pierrefonds/Senneville, Dollard-des-Ormeaux/Roxboro et Pointe-Claire, l'autoroute Félix-Leclerc, le chemin Sainte-Marie et l'emprise de la future autoroute 440 séparant le secteur Timberlea du reste de l'arrondissement; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 7 628;

District électoral de Côte-Sainte-Marie :

la limite de l'arrondissement Pierrefonds/Senneville, l'emprise de la future autoroute 440 séparant le secteur Timberlea du reste de l'arrondissement, le chemin Sainte-Marie, l'autoroute Félix-Leclerc et la limite des arrondissements Pointe-Claire, Beaconsfield/Baie-d'Urfé et

L'Île-Bizard/Sainte-Geneviève/Sainte-Anne-de-Bellevue; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 7 615;

13. Arrondissement Pointe-Claire :

District électoral de Donegani :

la limite de l'arrondissement Dollard-des-Ormeaux/Roxboro, le boulevard Saint-Jean, l'autoroute 20, la limite de l'arrondissement Dorval/L'Île-Dorval, le lac Saint-Louis et la limite des arrondissements Beaconsfield/Baie-d'Urfé et Kirkland; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 12 229;

District électoral de Valois :

la limite des arrondissements Dollard-des-Ormeaux/Roxboro et Dorval/L'Île-Dorval, l'autoroute 20 et le boulevard Saint-Jean; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 10 730;

14. Arrondissement Dorval/L'Île-Dorval :

District électoral de Strathmore :

la limite des arrondissements Dollard-des-Ormeaux/Roxboro, Saint-Laurent et Lachine, l'autoroute 520, l'avenue Michel-Jasmin, son prolongement, la voie ferrée, le prolongement de l'avenue Allard, cette avenue, le chemin du Bord-du-Lac, la ligne arrière des propriétés ayant front sur la rue Ashburton (côtés ouest et sud), la ligne arrière des propriétés ayant front sur le côté ouest de la rue McConnell, le prolongement de cette ligne, le lac Saint-Louis en contournant et en excluant les îles Dorval, Bushy et Dixie et la limite de l'arrondissement Pointe-Claire; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 7 027;

District électoral de Désiré-Girouard :

la voie ferrée, le prolongement de l'avenue Michel-Jasmin, cette avenue, l'autoroute 520, la limite de l'arrondissement Lachine, le lac Saint-Louis en contournant et en incluant les îles Dorval, Bushy et Dixie, le prolongement de la ligne arrière des propriétés ayant front sur le côté ouest de la rue McConnell, cette ligne arrière, la ligne arrière des propriétés ayant front sur la rue Ashburton (côtés sud et ouest), le chemin du Bord-du-Lac, l'avenue Allard et son prolongement; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 6 984;

15. Arrondissement Saint-Laurent :

District électoral de Côte-de-Liesse :

la limite des arrondissements Pierrefonds/Senneville et Ahuntsic/Cartierville, les boulevards Marcel-Laurin, de la Côte-Vertu et Décarie et la limite des arrondissements Mont-Royal, Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce, Côte-Saint-Luc/Hampstead/Montréal-Ouest, Lachine, Dorval/L'Île-Dorval et Dollard-des-Ormeaux/Roxboro; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 25 817;

District électoral de Norman-McLaren :

la limite des arrondissements Ahuntsic/Cartierville et Mont-Royal et les boulevards Décarie, de la Côte-Vertu et Marcel-Laurin; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 28 969;

16. Arrondissement LaSalle :

District électoral de Sault-Saint-Louis :

la limite de l'arrondissement Lachine, la voie ferrée qui longe les rues Bergevin, Wanklyn et John-F.-Kennedy, l'avenue Dollard, le canal de l'Aqueduc, la limite de l'arrondissement Verdun et le fleuve Saint-Laurent en contournant et en incluant les îles aux Chèvres, aux Hérons et au Diable; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 28 506;

District électoral de Cecil-P.-Newman :

la limite des arrondissements Lachine et Sud-Ouest, le canal de l'Aqueduc, l'avenue Dollard et la voie ferrée qui longe les rues John-F.-Kennedy, Wanklyn et Bergevin; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 25 427;

17. Arrondissement Verdun :

District électoral de Crawford-Desmarchais :

la limite de l'arrondissement Sud-Ouest, le prolongement de la rue Rielle, cette rue, le boulevard LaSalle, le prolongement de la 3^e Avenue, le fleuve Saint-Laurent en contournant et en excluant l'île des Soeurs et la limite de l'arrondissement LaSalle; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 22 850;

District électoral de Champlain :

la limite de l'arrondissement Sud-Ouest, le fleuve Saint-Laurent en contournant et en incluant l'île des Sœurs, le prolongement de la 3^e Avenue, le boulevard LaSalle, la rue Rielle et son prolongement; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 22 422;

18. Arrondissement Westmount :**District électoral de Côte-Sainte-Antoine :**

la limite des arrondissements Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce et Ville-Marie, la rue Sherbrooke Ouest; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 7 725;

District électoral de W.-D.-Lighthall :

la rue Sherbrooke Ouest et la limite des arrondissements Ville-Marie, Sud-Ouest et Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 8 263;

19. Arrondissement Mont-Royal :**District électoral de Frederick-G.-Todd :**

la limite de l'arrondissement Saint-Laurent, la voie ferrée du CN et la limite de l'arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 7 825;

District électoral de Rockland :

la limite des arrondissements Saint-Laurent, Ahuntsic/Cartierville, Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension, Outremont et Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce et la voie ferrée du CN; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 7 504;

20. Arrondissement Outremont :**District électoral de Joseph-Beaubien :**

la limite de l'arrondissement Mont-Royal, le chemin Bates, les avenues Rockland, Van-Horne, Wiseman, Bernard et Outremont, le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, les avenues Laurier et de l'Épée, le boulevard Saint-Joseph et la limite des arrondissements Plateau Mont-Royal, Ville-Marie et Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 7 749;

District électoral de Jeanne-Sauvé :

la limite des arrondissements Mont-Royal, Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension, Rosemont/Petite-Patrie et Plateau Mont-Royal, le boulevard Saint-Joseph, les avenues de l'Épée et Laurier, le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, les avenues Outremont, Bernard, Wiseman, Van-Horne et Rockland et le chemin Bates; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 8 606;

21. Arrondissement Montréal-Nord :**District électoral de Marie-Clarac :**

la rivière des Prairies, le prolongement de l'avenue Alfred, cette avenue, la rue D'Amiens, l'avenue Brunet, son prolongement et la limite des arrondissements Saint-Léonard, Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension et Ahuntsic/Cartierville; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 29 263;

District électoral d'Ovide-Clermont :

la rivière des Prairies, la limite des arrondissements Rivière-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est, Anjou et Saint-Léonard, le prolongement de l'avenue Brunet, cette avenue, la rue D'Amiens, l'avenue Alfred et son prolongement; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 27 837;

22. Arrondissement Saint-Léonard :**District électoral de Port-Maurice :**

la limite de l'arrondissement Montréal-Nord, le prolongement du boulevard Viau, ce boulevard, les boulevards Lavoisier et Lacordaire et la limite des arrondissements Rosemont/Petite-Patrie et Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 24 781;

District électoral de Grande-Prairie :

la limite des arrondissements Montréal-Nord, Anjou et Mercier/Hochelaga-Maisonneuve, les boulevards Lacordaire, Lavoisier et Viau et le prolongement de ce dernier; le nombre d'électeurs compris dans ce district est de 25 662. ».

QUE, à moins d'indication contraire, l'utilisation d'une voie de circulation, d'une voie ferrée ou d'un cours d'eau dans la description ci-haut mentionnée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36572

Gouvernement du Québec

Décret 853-2001, 4 juillet 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT la description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Longueuil

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116 de l'annexe III de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), modifié par l'article 394 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25), le comité de transition de la Ville de Longueuil doit, aux fins de la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder à l'élaboration de la division du territoire en districts électoraux;

ATTENDU QUE le comité de transition de la Ville de Longueuil a élaboré la division du territoire de la ville en districts électoraux tel qu'il appert de sa résolution numéro 05-25 adoptée le 29 mai 2001 et dûment soumise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole conformément à l'article 116 de l'annexe III de la loi ci-dessus mentionnée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116, la division élaborée par le comité de transition n'a d'effet que si elle est adoptée par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 de l'annexe III de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la description suivante des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Longueuil soit adoptée:

«BOUCHERVILLE

District #1

(7 658 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du fleuve Saint-Laurent et de la limite municipale, cette limite municipale, l'autoroute Jean-Lesage (20), le boulevard De Montarville, la rue de Normandie, la rue De Montbrun, la voie ferrée, la route no 132, le prolongement de la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Fréchette (côté sud-ouest) et le fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ. Ce district inclut les îles de Boucherville.

District #2

(6 495 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue des Découvreurs (côté nord-ouest) et de la rue De Montbrun, cette rue, la rue de Normandie, la limite nord-est du golf de Boucherville, la limite arrière des emplacements faisant front sur le boulevard de Mortagne (côté sud-est), le boulevard De Montarville, la rue Samuel-De Champlain, la rue Albanel, la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Samuel-De Champlain (côté nord-ouest) et la limite sud-ouest du 535 Samuel-de-Champlain, la rue Albanel, la rue de Verrazano, la limite nord-est du 549 de Verrazano, la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Samuel-De Champlain (côté nord-ouest) et la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue des Découvreurs (côté nord-ouest) jusqu'au point de départ.

District #3

(7 004 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée et de la rue De Montbrun, cette rue, la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue des Découvreurs (côté nord-ouest), la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Samuel-De Champlain (côté nord-ouest), la limite nord-est du 549 de Verrazano, la rue de Verrazano, la rue Albanel, la limite sud-ouest du 535 Samuel de Champlain, la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Samuel-De Champlain (côté nord-ouest), la rue Albanel, la rue Samuel-De Champlain, le boulevard De Montarville, la rue De Jumonville, la rue Marquis-De Tracy, la rue De La Jemmerais, la rue Calixa-Lavallée, la rue Louis-J.-Lafortune, le boulevard Industriel, la limite arrière des emplacements faisant front sur la rue Fréchette (côté sud-ouest), la route no 132 et la voie ferrée jusqu'au point de départ.